

Tableau des modifications de la DCG

Directive concernant les Informations relatives à la Corporate Governance (DCG)

Remarques générales:

- Le tableau ci-après indique uniquement les dispositions modifiées de la Directive. Il convient de se reporter au projet en annexe (AP DCG) pour avoir un aperçu global de la Directive révisée.
- Les sources citées ci-après ainsi que la DCG dans sa version actuelle, le commentaire relatif à la DCG (comm. DCG), les communications relatives à la Corporate Governance ainsi que les décisions de sanction figurent sur le site www.six-exchange-regulation.com.
- Sauf indication contraire, les informations relatives à la Corporate Governance doivent être publiées de la même manière par tous les émetteurs.
- L'ORAb s'applique aux sociétés par actions en vertu des art. 620 à 762 du Code des obligations (CO), dont les actions sont cotées en bourse en Suisse ou à l'étranger (art. 1, al. 1 ORAb). Par conséquent, les émetteurs suivants de SIX Swiss Exchange SA ne tombent pas dans le champ d'application de l'ORAb:
 - Emetteurs n'ayant pas leur siège en Suisse;
 - Sociétés par actions qui ont coté exclusivement des bons de participation (ou des bons de jouissance relevant de l'ancien droit);
 - Certains émetteurs domiciliés en Suisse qui ne revêtent pas la forme juridique d'une société par actions selon l'art. 620 ss CO.

Article ou chiffre	Texte AP DCG en „mark-up“	Explications de SIX Exchange Regulation
Art. 2 But	La présente Directive a-pour-objectif-d'inciter contraint les émetteurs à fournir aux investisseurs, sous une forme adéquate, certaines informations clés sur la Corporate Governance.	Adaptations à la terminologie réglementaire. Aucune modification sur le contenu.

Article ou chiffre	Texte AP DCG en „mark-up“	Explications de SIX Exchange Regulation
<p>Art. 3 <i>Champ d'application</i></p>	<p>¹-La <u>présente</u> Directive s'applique à toutes les sociétés <u>émetteu</u>riées <u>qui ont leur siège en Suisse et</u> dont les droits de participation sont cotés à <u>titre primaire respectivement principal auprès de</u> la SIX Swiss Exchange SA («SIX Swiss Exchange»).</p> <p>²-Les émetteurs dont le siège est à l'étranger entrent également dans le champ d'application de la Directive si leurs droits de participation sont cotés à la SIX Swiss Exchange et non dans le pays d'origine</p>	<p>Comme jusqu'à présent, la Directive ne s'applique en principe qu'aux émetteurs cotés à titre primaire ou, selon la terminologie de la Loi révisée sur les Bourses (LBVM), cotés à titre principal. Le champ d'application n'est pas étendu.</p> <p>Compte tenu de la nouvelle formulation de l'al. 1, l'al. 2 devient superflu.</p> <p>En vertu de l'ancien libellé de l'al. 2, il était certes envisageable qu'une société qui dispose d'une cotation primaire sur une Bourse étrangère qui ne se situe pas dans son Etat d'origine et cotée à titre secondaire à la SIX Swiss Exchange tombe dans le champ d'application de la DCG. Toutefois, étant donné que les sociétés cotées à titre secondaire respectent en premier lieu les dispositions de la Bourse primaire, l'assujettissement des sociétés cotées à titre secondaire aux dispositions de la Directive n'offre aucune plus-value. La nouvelle formulation précise désormais le non-assujettissement des sociétés cotées à titre secondaire.</p>
<p>Art. 5 <i>Clarté et caractère essentiel des informations</i></p>	<p>Les informations concernant la Corporate Governance doivent se limiter aux indications essentielles pour les investisseurs et être présentées de manière pertinente, <u>et</u> compréhensible <u>et exhaustive</u>.</p>	<p>Alignement sur la pratique en vigueur, exigeant la communication intégrale des informations essentielles relatives à la Corporate Governance.</p>
<p>Art. 6 <i>Lieu de la publication</i></p>	<p>Les informations relatives à la Corporate Governance doivent être publiées dans un chapitre distinct dans le rapport de gestion (<u>«Rapport CG»</u>). Ce chapitre peut renvoyer à d'autres passages du rapport de gestion <u>respectivement du rapport de rémunération</u> ou à des sources <u>ou références d'informations externes</u> aisées à consulter. En cas de renvoi à des pages web, l'URL doit être indiqué.</p>	<p>Ajustements rédactionnels et renvoi explicite au rapport de rémunération en tant que lieu de publication possible des informations au titre de la Corporate Governance requises par la Directive.</p>
<p>Art. 7 <i>«Comply or explain»</i></p>	<p>Le principe «comply or explain» est applicable à l'ensemble des indications en annexe. Si l'émetteur renonce à publier certaines informations, cela doit être <u>signalé expressément justifié individuellement et substantiellement</u> dans le rapport <u>CG et justifié de manière spécifique</u></p>	<p>Précision rédactionnelle. Aucune modification sur le contenu.</p>

Article ou chiffre	Texte AP DCG en „mark-up“	Explications de SIX Exchange Regulation
	<p><u>et substantielle de gestion</u></p>	
<p>Art. 9 Entrée en vigueur</p>	<p>¹ La présente Directive entre en vigueur le <u>[date]</u> et remplace la Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance du ^{4^{er}} <u>janvier 2007</u> <u>29 octobre 2008</u>.</p> <p>² <u>Elle s'applique pour la première fois au rapport de l'exercice débutant après le 31 décembre 2013.</u></p>	<p>Nouvelle réglementation de l'entrée en vigueur. SIX Exchange Regulation prévoit de mettre en vigueur la Directive révisée au second semestre 2014. Les émetteurs en seront informés en temps voulu au moyen d'un communiqué de presse de SIX Exchange Regulation.</p> <p>Les Dispositions révisées de la Directive s'appliqueront donc pour la première fois au rapport de gestion 2014 ou 2014/2015 pour les émetteurs dont la date de clôture de bilan n'est pas le 31 décembre.</p>
Annexe		
<p>Ziff. 1.2 Annexe</p>	<p><i>Actionnaires importants</i> Actionnaires et groupes d'actionnaires importants ainsi que leurs participations, pour autant que l'émetteur en ait connaissance. <u>La communication de ces informations intervient selon les publications qui ont été effectuées sur la plateforme d'annonce et de publication de l'Instance pour la publicité des participations de SIX Swiss Exchange conformément à Les émetteurs ayant leur siège en Suisse doivent diffuser ces informations conformément aux publications qui ont été effectuées durant l'exercice aux termes de l'art. 20 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM) et des ainsi qu'aux dispositions de l'Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières.</u> Il convient également d'indiquer les principaux éléments des pactes d'actionnaires qui ont été publiés dans ce cadre. <u>La situation des participations à la date de clôture du bilan sera précisée. Par ailleurs, il faudra énumérer les différentes annonces publiées au cours de l'exercice sous revue ou insérer un renvoi au site correspondant de l'Instance pour la publicité des participations.</u></p>	<p>Adaptation dans le cadre de la révision de l'art. 20 LBVM qui s'applique désormais également aux émetteurs dont le siège n'est pas en Suisse.</p> <p>En outre, nouvelles formulations plus claires et conformes à la pratique existante, voir également la communication de SIX Exchange Regulation n. 2/2013 du 26 août 2013, ch. II.A.</p>
<p>Ziff. 3.3 Annexe</p>	<p><u>Compléments d'information à apporter par les émetteurs soumis à l'ORAb:</u></p>	<p>Publication supplémentaire des informations selon l'art. 12, al. 1, ch. 1 ORAb</p>

Article ou chiffre	Texte AP DCG en „mark-up“	Explications de SIX Exchange Regulation
	<p><u>Dispositions statutaires relatives au nombre de fonctions admises conformément à l'art. 12, al. 1, ch. 1 ORAb.</u></p>	<p>afin d'assurer une présentation cohérente dans le rapport relatif à la Corporate Governance.</p> <p>Si les indications correspondantes se trouvent dans les statuts ou dans un autre document, l'art. 6 DCG autorise le renvoi à ces dernières.</p>
Ziff. 3.4 Annexe	<p><i>Élection et durée du mandat</i></p> <p><u>Première élection et durée restante du mandat pour chaque membre du conseil d'administration.</u></p> <p>Compléments d'information à apporter par les émetteurs soumis à l'ORAb:</p> <p><u>Clauses statutaires dérogeant aux dispositions légales en ce qui concerne la nomination du président, des membres du comité des rémunérations et du représentant indépendant.</u></p> <p>Compléments d'information à apporter par les émetteurs non soumis à l'ORAb:</p> <p><u>Principes de la procédure de vote (durée du mandat, vote individuel ou collectif, renouvellement global ou échelonné).</u></p>	<p>Les réglementations concernant l'élection et la durée du mandat des membres du conseil d'administration établissent désormais une distinction entre les émetteurs qui sont assujettis à l'ORAb et ceux qui n'y sont pas assujettis. En effet, certaines modalités font dorénavant l'objet d'une réglementation obligatoire par l'ORAb; la réélection annuelle ainsi que l'élection individuelle des membres du conseil d'administration en font partie. A l'inverse, les émetteurs non assujettis à l'ORAb doivent continuer de publier ces informations.</p> <p>Les émetteurs soumis à l'ORAb et qui en vertu de l'art. 12, al. 2, ch. 7 ORAb s'écartent des modalités prévues par la loi doivent également le publier dans le rapport relatif à la Corporate Governance afin d'assurer une présentation cohérente.</p>
[alt] Ziff. 3.3.1 Annexe	<p>Principes de la procédure d'élection (renouvellement global ou échelonné) et limitations de la durée du mandat.</p>	<p>Supprimé. Régulé désormais au ch. 3.4 de l'annexe.</p>
[alt] Ziff. 3.3.2 Annexe	<p>Première élection et durée restante du mandat pour chaque membre du conseil d'administration.</p>	<p>Supprimé. Régulé désormais au ch. 3.4 de l'annexe.</p>
Ziff. 4.3 Annexe	<p>Compléments d'information à apporter par les émetteurs soumis à l'ORAb:</p> <p><u>Dispositions statutaires relatives au nombre de fonctions admises conformément à l'art. 12, al. 1, ch. 1 ORAb.</u></p>	<p>Publication supplémentaire des informations selon l'art. 12, al. 1, ch. 1 ORAb afin d'assurer une présentation cohérente dans le rapport relatif à la Corporate Governance.</p> <p>Si les indications correspondantes se trouvent dans les statuts ou dans un</p>

Article ou chiffre	Texte AP DCG en „mark-up“	Explications de SIX Exchange Regulation
		autre document, l'art. 6 DCG autorise le renvoi à ces dernières.
Ziff. 4.4 Annexe	<p><u>Transfert de tâches managériales</u> <u>Contrats de management</u></p> <p>Éléments clés des contrats <u>de management</u> passés entre l'émetteur et des sociétés (ou des personnes physiques) extérieures au groupe, avec indication de la raison sociale et du siège des sociétés, des tâches <u>managériales de direction</u> qui leur sont attribuées ainsi que de la nature et du montant de la rémunération accordée pour l'exécution du mandat.</p>	Adaptation linguistique à l'art. 6 ORAb.
Ziff. 5.2 Annexe	<u>Informations à fournir par les émetteurs soumis à l'ORAb:</u>	
Ziff. 5.2.1 Annexe	<p><u>Dispositions statutaires relatives aux principes régissant les rémunérations au résultat et l'octroi de titres de participation, droits de conversion et droits d'option ainsi que le supplément aux rémunérations des membres de la direction qui sont désignés à l'issue du vote de l'assemblée générale sur les rémunérations.</u></p>	<p>Le ch. 5.1. de l'annexe à la DCG (contenu et procédure de fixation des rémunérations et du programme de participation) demeure inchangé.</p> <p>En outre, les émetteurs soumis à l'ORAb doivent fournir des explications sur leurs règles statutaires en exposant en particulier aux investisseurs les principes applicables aux commissions liées au résultat selon l'art. 12, al. 2, ch. 3 ORAb et du montant additionnel selon l'art. 12, al. 2, ch. 5 ORAb.</p> <p>Si les indications correspondantes se trouvent dans le rapport de rémunération, dans les statuts ou dans un autre document, l'art. 6 DCG autorise le renvoi à ces dernières.</p>
Ziff. 5.2.2 Annexe	<p><u>Dispositions statutaires concernant les prêts, crédits et prestations de prévoyance allouées aux membres du conseil d'administration et de la direction.</u></p>	<p>Présentation des règles statutaires régissant les principes relatifs aux prêts, aux crédits et aux prestations de prévoyance selon l'art. 12, al. 2, ch. 1 ORAb.</p> <p>Si les indications correspondantes se trouvent dans le rapport de rémunération, dans les statuts ou dans un autre document, l'art. 6 DCG autorise le renvoi à ces dernières.</p>



Article ou chiffre	Texte AP DCG en „mark-up“	Explications de SIX Exchange Regulation
Ziff. 5.2.3 Annexe	<u>Dispositions statutaires concernant le vote de l'assemblée générale sur les rémunérations.</u>	Informations supplémentaires afin d'assurer une présentation cohérente au sens d'une clarification à l'intention des investisseurs sur les règles applicables en lien avec la votation de l'assemblée générale; cela concerne en particulier les règles statutaires selon l'art. 12, al. 1, ch. 4 et, le cas échéant, l'al. 2 ch. 6 ORAb. Si les indications correspondantes se trouvent dans le rapport de rémunération, dans les statuts ou dans un autre document, l'art. 6 DCG autorise le renvoi à ces dernières.
Ziff. 5.3 Annexe	Informations à fournir par les émetteurs non soumis à l'ORAb: <u>Rapport de rémunération par analogie avec les art. 14 à 16 ORAb.</u> <u>Informations concernant les rémunérations octroyées aux membres du conseil d'administration et de la direction par analogie avec les art. 14 à 16 ORAb (rapport de rémunération).</u>	Publication analogue pour les émetteurs non soumis à l'ORAb. Déjà auparavant, les émetteurs non domiciliés en Suisse qui n'étaient pas soumis à l'art. 663b ^{bis} CO sous l'ancien droit devaient fournir les indications correspondantes selon le ch. 5.2 de l'annexe, de façon analogue au rapport relatif à la Corporate Governance. Il en allait de même pour les émetteurs domiciliés en Suisse, également exemptés des dispositions de l'art. 663b ^{bis} CO.
[alt] Ziff. 5.2 Annexe	Émetteurs ayant leur siège à l'étranger: transparence des rémunérations, des participations et des prêts Les émetteurs dont le siège n'est pas en Suisse selon l'art. 3 al. 2 et dont les titres sont cotés à la SIX Swiss Exchange mais non dans le pays d'origine doivent appliquer par analogie l'art. 663b^{bis} CO.	Supprimé. Régulé désormais au ch. 5.3 de l'annexe.
Ziff. 6.1.1 Annexe	<u>Dispositions statutaires concernant</u> Toutes les limitations des droits de vote avec mention des clauses statutaires de groupe et des dispositions régissant l'octroi de dérogations; <u>ainsi que des dérogations effectivement accordées durant l'exercice sous revue, en particulier pour les représentants institutionnels des droits de vote.</u>	Clarification relative au ch. 6.1.2 en vigueur de l'annexe à la DCG (indication des exceptions autorisées ainsi que des motifs justifiant les exceptions pendant l'année sous revue; désormais: ch. 6.1.3 de l'annexe à l'AP DCG). Suppression du renvoi aux représentants institutionnels du droit de vote pour

Article ou chiffre	Texte AP DCG en „mark-up“	Explications de SIX Exchange Regulation
		les émetteurs soumis à l'ORAb. Voir également à ce sujet l'art. 11 ORAb.
Ziff. 6.1.2 Annexe	<p><u>Compléments d'information à apporter par les émetteurs non soumis à l'ORAb:</u> <u>Informations sur les limitations des droits de vote et les clauses régissant l'octroi de dérogations pour les représentants institutionnels ainsi que les dérogations effectivement accordées durant l'exercice sous revue.</u></p>	Les émetteurs non assujettis à l'ORAb doivent, comme par le passé, fournir les indications relatives à la représentation des droits de vote institutionnels, le cas échéant (cf. également commentaire relatif au ch. 6.1.1 de l'annexe à l'AP DCG)
Ziff. 6.1.3 / Ziff. 6.1.4 / Ziff. 6.1.5		Ces dispositions correspondent aux actuels ch. 6.1.2, 6.1.3 et 6.1.4 de l'annexe à la DCG.
Ziff. 6.1.6 Annexe	<p><u>Compléments d'information à apporter par les émetteurs soumis à l'ORAb:</u> <u>Informations concernant la possibilité de donner des instructions au représentant indépendant et les règles relatives à la participation par voie électronique à l'assemblée générale.</u></p>	<p>Les émetteurs soumis à l'ORAb doivent désormais indiquer également les règles relatives à l'ordre des représentants indépendants, et en particulier les éventuelles règles statutaires applicables dans ce contexte aux nouvelles demandes.</p> <p>En outre, les règles concernant la participation par voie électronique à l'AG doivent également figurer dans le rapport de la CG afin d'assurer une présentation globale.</p> <p>Si les indications correspondantes se trouvent dans les statuts ou dans un autre document, l'art. 6 DCG autorise le renvoi à ces dernières.</p> <p>Pour ce qui est des émetteurs non assujettis à l'ORAb, il est supposé qu'ils ne disposent pas de ces instruments.</p>
Ziff. 6.2 Annexe	<p><i>Quorums statutaires</i> Décisions de l'assemblée générale qui, selon les statuts de l'émetteur, ne peuvent être prises que par une majorité plus importante que ce qui est prévu par la loi, en indiquant la majorité nécessaire dans chaque cas.</p>	Adaptation rédactionnelle.
Ziff. 7.1 Annexe	<i>Obligation de présenter une offre</i>	Adaptation rédactionnelle afin d'assurer une terminologie uniforme.

Article ou chiffre	Texte AP DCG en „mark-up“	Explications de SIX Exchange Regulation
	<p><u>Règles statutaires concernant l'opting out (art. 22, al. 2 et 3 de la Loi sur les bourses) et l'opting up (art. 32, al. 1 de la Loi sur les bourses) avec mention du Existence d'une clause statutaire d'«opting out» ou d'«opting up» (art. 22 LBVM), en précisant le pourcentage auquel a été fixé le seuil.</u></p>	
<p>Ziff. 7.2 Annexe</p>	<p><i>Clauses relatives aux prises de contrôle</i> Contenu des clauses relatives aux prises de contrôle incluses dans les accords et les programmes élaborés en faveur des membres du conseil d'administration et/ou de la direction générale ainsi que d'autres membres dirigeants de l'émetteur. (par ex. les «parachutes dorés»).</p>	<p>Selon l'art. 20, ch. 1 ORAb, les indemnités de départ ne sont pas autorisées; le renvoi explicite à l'exemple de parachutes dorés («golden parachutes») ne s'impose donc plus.</p> <p>Si les émetteurs non soumis à l'ORAb disposent de parachutes dorés, ils doivent, comme c'était le cas jusqu'ici, l'indiquer dans le rapport de la CG.</p>
<p>Ziff. 8.3 Annexe</p>	<p><i>Honoraires supplémentaires</i> Somme totale des honoraires facturés à l'émetteur ou une société du même groupe pendant l'exercice par l'organe de révision et/ou par des tiers qui lui sont liés pour d'autres prestations de services (par ex. conseil d'entreprises) <u>avec mention de la nature des prestations supplémentaires.</u></p>	<p>Alignement sur la pratique actuelle. Voir également la communication de SIX Exchange Regulation 4/2009 du 11 août 2009, ch. II.B. ainsi que la décision de la Commission des Sanctions du 30 juin 2010 (SaKo 2010-CG-II/10).</p>